



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 130/2026 du 22 juin 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation continue dans les classes moyennes et les PME (CO-A-2026-064).

Mots-clés : enseignement – formation – équivalence – principe de légalité – durée de conservation des données à caractère personnel

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jérôme Franssen, Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi (ci-après le « demandeur »), reçue le 4 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 14 avril et le 8 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 22 juin 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 4 mars 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret modifiant le décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation continue dans les classes moyennes et les PME (l'« **avant-projet** »).
2. L'avant-projet entend apporter des modifications au décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation continue dans les classes moyennes et les PME (le « **décret du 16 décembre 1991** ») afin d'y inclure des dispositions et modifications relatives à l'équivalence des diplômes étrangers dans le cadre de la formation dans les classes moyennes. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet a pour but de proposer une base juridique générale permettant d'assimiler les diplômes étrangers délivrés dans le cadre de la formation dans les classes moyennes à un certificat de fin d'apprentissage ou à un diplôme de formation de chef d'entreprise délivré en communauté germanophone, une telle base faisant actuellement défaut.
3. La demande d'avis porte sur les articles 3 et 4 de l'avant-projet. L'Autorité a cependant estimé pertinent de revoir l'ensemble de l'avant-projet. L'Autorité précise également que le présent avis est rendu sur la base de la traduction française de l'avant-projet que le demandeur a fournie au moment de l'introduction de la demande d'avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Processus de prise de décision relatif aux demandes d'équivalence

4. L'article 2 de l'avant-projet prévoit d'inclure un nouvel article 14.1 dans le décret du 16 décembre 1991. Cet article serait rédigé de la sorte :

« Sur demande de l'intéressé(e), l'Institut¹ examine l'équivalence d'un diplôme étranger avec un certificat de fin d'apprentissage ou un certificat de fin de formation de futur chef d'entreprise délivré en Communauté germanophone et, en cas d'évaluation positive, constate l'équivalence du diplôme étranger avec un certificat de fin d'apprentissage ou un certificat de fin de formation de futur chef d'entreprise délivré en Communauté germanophone. Si aucun certificat de fin d'apprentissage ou certificat de fin de formation de futur chef d'entreprise équivalent n'est délivré en Communauté germanophone, l'Institut peut constater l'équivalence du niveau de formation si le niveau de la formation achevée à l'étranger correspond au niveau

¹ Il s'agit de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME (*Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen*).

d'une formation en apprentissage ou d'une formation de futur chef d'entreprise en Communauté germanophone.

Après avis de l'Institut, le Gouvernement définit les conditions et la procédure d'équivalence des diplômes étrangers ».

5. L'Autorité constate que, dans sa rédaction actuelle, l'article 14.1 que l'avant-projet entend ajouter au décret du 16 décembre 1991 n'explique pas quels sont les éléments que l'Institut doit prendre en compte afin de prendre une décision relative à une demande de constat d'équivalence, ce qui constitue un obstacle à l'examen de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données à caractère personnel effectués aux fins de la prise d'une telle décision.

6. En réponse à une question de l'Autorité interrogeant le demandeur sur les éléments que l'Institut doit prendre en compte dans son examen d'une demande d'équivalence, la déléguée du demandeur a fourni les informations suivantes : « *Bei der Begutachtung wird das Institut die Vergleichbarkeit des Ausbildungsnachweises mit dem Gesellen- oder Meisterniveau in der deutschsprachigen Gemeinschaft prüfen, wobei die Ausbildungsdauer, der Umfang der theoretischen/schulischen und betrieblichen/praktischen Ausbildungsanteile sowie deren Verhältnis zueinander berücksichtigt werden. Ebenso werden die Ausbildungsprogramme, Unterrichtsprogramme, Ausbildungsinhalte und vermittelten Kompetenzen sowie der Grad der im Rahmen der Ausbildung erworbenen beruflichen Selbstständigkeit und Verantwortung berücksichtigt* ». ² **L'Autorité prend acte de cette réponse et invite le demandeur à inclure, dans l'article 14.1, ces précisions permettant d'objectiver la prise de décision de l'Institut.**

7. Pour le surplus, l'Autorité souhaite rappeler au demandeur que, dans le respect du principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution, il appartient au pouvoir législatif de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'autorité publique, à savoir : (i) les catégories de données traitées, (ii) les catégories de personnes concernées, (iii) la ou les finalité(s) poursuivie(s) par les traitements, (iv) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (v) le(s) durée(s) maximale(s) de conservation des données. Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ³ En l'espèce, cela veut dire que **la délégation contenue au second**

² Traduction automatisée: « *Lors de l'évaluation, l'Institut vérifiera la comparabilité du titre de formation avec le niveau de compagnon ou de maître artisan dans la Communauté germanophone, en tenant compte de la durée de la formation, de l'importance des volets théoriques/scolaires et pratiques/en entreprise, ainsi que de leur rapport mutuel. Seront également pris en compte les programmes de formation, les programmes d'enseignement, les contenus de formation et les compétences acquises, ainsi que le degré d'autonomie et de responsabilité professionnelles acquises dans le cadre de la formation* ».

³ Voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°

alinéa du projet d'article 14.1 ne peut pas porter sur la détermination des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui seront mis en œuvre.

b. Éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel

i. Modifications envisagées des articles 34.4 et 34.6 du décret du 16 décembre 1991

8. L'article 4 de l'avant-projet prévoit la modification de l'article 34.4, §. 1er du décret du 16 décembre 1991 afin d'ajouter, à la liste existante des catégories de données à caractère personnel que l'Institut traite, les catégories de données à caractère personnel suivantes relatives « *aux personnes qui introduisent une demande d'équivalence visée à l'article 14.1* » :

- « *les données relatives à l'identité et les coordonnées du demandeur* » ; et
- « *les données relatives au diplôme du demandeur, y compris les données relatives à l'établissement ayant délivré le diplôme, à la formation scolaire et en entreprise ainsi qu'au contenu et à la durée de cette formation* ».

9. L'article 4 de l'avant-projet prévoit également de modifier l'article 34.4, §. 3 afin d'ajouter à la liste existante des catégories de données à caractère personnel que « *toute personne physique ou morale partie prenante à l'exécution du présent décret et de ses dispositions d'exécution peut collecter et traiter* » les catégories de données à caractère personnel relatives « *aux personnes qui introduisent une demande d'équivalence visée à l'article 14.1* » identifiées au paragraphe précédent.

10. L'article 5 de l'avant-projet prévoit d'apporter les modifications identifiées en gras à l'actuel article 34.6 du décret du 16 décembre 1991 :

*« § 1er - Les personnes occupées auprès de l'Institut et des centres collaborent avec des organismes publics et d'utilité publique qui proposent des prestations dans l'intérêt de la formation, des semaines de découverte ou de la formation continue, de la couverture sociale, du développement sain et de l'insertion professionnelle de l'apprenant, du participant aux semaines de découverte **ou de la personne qui introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1.***

*Dans le cadre de cette collaboration, l'Institut peut, avec l'accord de l'apprenant, du participant aux semaines de découverte, des personnes chargées de l'éducation **ou de la personne qui***

introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1, échanger des informations concernant l'apprenant, le participant aux semaines de découverte ou les formations, les semaines de découverte ou les formations continues suivies ou recommandées. La collaboration exige le respect de la répartition des compétences et missions de chacun.

§ 2 – [...]

§.3 Dans le cadre de cette coopération, l'Institut peut transmettre aux institutions les données de la personne qui introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1, pour autant que cela serve à l'exercice de la mission visée à l'article 16, alinéa 1er, point 20.⁴

§ 4 - Sur avis préalable de l'Autorité de protection des données, le Gouvernement précise :

- 1° les groupes de personnes avec lesquels des informations peuvent être échangées;
- 2° les catégories de données qui peuvent être échangées avec l'accord de l'apprenant, du participant aux semaines de découverte ou des personnes chargées de l'éducation ».

ii. Catégories de données à caractère personnel

11. L'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel sont déterminées de façon large à l'article 34, §. 1^{er}, 4^o du décret du 16 décembre 1991 (tel que l'avant-projet entend le modifier) (par exemple, il n'est pas précisé quelles sont les données exactes qui feront l'objet d'un traitement). Cependant, étant donné que l'article 34. 4, §.4 du décret du 16 décembre 1991 prévoit une délégation au Gouvernement de préciser ces catégories de données, l'Autorité n'a pas de remarque à formuler quant à la détermination des catégories de données dans l'avant-projet. **L'Autorité souhaite toutefois attirer l'attention du demandeur sur la nécessité d'adopter un arrêté du Gouvernement précisant les données qui doivent faire l'objet des traitements de données visés par l'avant-projet**, afin d'améliorer le contrôle, la lisibilité et la prévisibilité du cadre normatif relatif aux demandes d'équivalence.
12. L'Autorité relève également que dans l'hypothèse où les informations concernant la personne qui introduit une demande d'équivalence dont il est question à l'article 34. 6, §.1^{er}, al.2 du décret du 16 décembre 1991 (tel que l'avant-projet entend le modifier) ne relèveraient pas des catégories de données à caractère personnel identifiées à l'article 34, §. 1^{er}, 4^o du décret du 16 décembre 1991 (tel que

⁴ L'article 3 de l'avant-projet prévoit, notamment, d'ajouter à la liste des missions confiées à l'Institut et énumérées à l'article 16, al. 1^{er} du décret du 16 décembre 1991 la mission suivante (qui figurera au point 20°) : « *procéder à l'examen et à l'équivalence des diplômes étrangers dans le cadre de la formation dans les classes moyennes* ».

l'avant-projet entend le modifier), il incomberait au demandeur de déterminer quelles données à caractère personnel ces informations englobent.

iii. Destinataires des données à caractère personnel

13. L'article 34. 4, §. 3, 4° et l'article 34.6 du décret du 16 décembre 1991 tel que l'avant-projet entend les modifier abordent la question du transfert à des tiers de données à caractère personnel relatives à la personne qui introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1 du décret du 16 décembre 1991 (dont l'avant-projet prévoit l'ajout).
14. La déléguée du demandeur a indiqué que ces dispositions visent, par exemple, le cas où l'Institut doit prendre contact avec une chambre des métiers ou une école professionnelle qui a délivré un diplôme afin d'en confirmer l'authenticité (en se faisant transmettre des documents pertinents, comme les grilles horaires, les programmes de formation, les grilles de compétences...).⁵ À la lumière de ce qui précède, **l'Autorité estime qu'il serait utile d'illustrer, dans les travaux préparatoires de l'avant-projet, les situations dans lesquelles l'Institut peut être amené à partager avec des tiers des données à caractère personnel relatives à la personne qui introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1 du décret du 16 décembre 1991 (dont l'avant-**

⁵ Plus particulièrement, s'agissant de l'article 34.4, §. 3, 4° la déléguée a fourni l'exemple suivant : « *Eine Person ist Inhaber eines in Deutschland verliehenen Meisterbriefs als Orgel- und Harmoniumbauer und möchte diesen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft gleichstellen lassen. Da es sich um einen Ausbildungsberuf handelt, ist das IAWM für die Gleichstellung zuständig. Der Inhaber des Meisterbriefs stellt einen Antrag auf Gleichstellung beim IAWM und fügt dem Antrag eine Kopie seines Diploms sowie weitere relevante Unterlagen, wie Ausbildungsprogramme, Kompetenz- und Stundenraster, bei. Das IAWM überprüft das Diplom sowie die Unterlagen. Bei Bedarf kann es sich an die zertifizierende Einrichtung wenden, um sich die Echtheit des Meisterbriefs bestätigen zu lassen und um sich die Ausbildungsprogramme, Stundenraster und Kompetenzraster der schulischen und betrieblichen Ausbildung sowie zusätzliche oder fehlende Unterlagen übermitteln zu lassen. Nach Erhalt der Dokumentation überprüft das IAWM diese und vergleicht die Ausbildungsinhalte, Stundenraster, Kompetenzraster der schulischen und betrieblichen Ausbildung usw. mit dem Meisterprogramm des Orgelbauers in der Deutschsprachigen Gemeinschaft. Falls das IAWM die Kompetenz von anderen Diensten oder die Erfahrungswerte anderer Dienste benötigt, wie z. B. der Schulinspektion oder des IFAPME, zur Überprüfung benötigt, kann es sich an diese wenden und das Diplom oder Daten zur Identität oder auch nur Kompetenzraster oder Ausbildungsprogramme mitteilen, die es zu überprüfen gilt* » - Traduction automatisée: « *Une personne est titulaire d'un brevet de maîtrise délivré en Allemagne en tant que facteur d'orgues et d'harmoniums et souhaite faire reconnaître l'équivalence de ce titre au sein de la Communauté germanophone. Comme il s'agit d'un métier nécessitant une formation, c'est l'IAWM qui est compétent en matière d'équivalence. Le titulaire du brevet de maîtrise dépose une demande d'équivalence auprès de l'IAWM et joint à sa demande une copie de son diplôme ainsi que d'autres documents pertinents, tels que les programmes de formation, les grilles de compétences et les grilles horaires. L'IAWM examine le diplôme ainsi que les documents. Si nécessaire, il peut s'adresser à l'organisme de certification afin de faire confirmer l'authenticité du brevet de maîtrise et de se faire transmettre les programmes de formation, les grilles horaires et les grilles de compétences de la formation scolaire et en entreprise, ainsi que les documents supplémentaires ou manquants. Après réception de la documentation, l'IAWM l'examine et compare les contenus de formation, les grilles horaires, les grilles de compétences de la formation scolaire et en entreprise, etc. avec le programme de maîtrise des facteurs d'orgues de la Communauté germanophone. Si l'IAWM a besoin de l'expertise d'autres services ou de l'expérience d'autres instances, telles que l'inspection scolaire ou l'IFAPME, pour effectuer cette vérification, il peut s'adresser à ces derniers et leur communiquer le diplôme, les données d'identité ou simplement les grilles de compétences ou les programmes de formation à vérifier* ». S'agissant de l'article 34.6, la déléguée du demandeur a fourni l'exemple suivant : « *Das Institut kann z. B. mit einer Handwerkskammer oder Berufsschule Kontakt aufnehmen, die das Diplom ausgestellt hat bzw. haben soll. Das Institut kann sich die Echtheit dieses Diploms bestätigen lassen. Sie kann Ausbildungsprogramme, Stundenraster, Kompetenzraster der schulischen und betrieblichen Ausbildung beantragen und verschiedenen Abschlüsse der Kandidaten überprüfen oder mitteilen lassen* » - Traduction automatisée: « *L'institut peut, par exemple, prendre contact avec une chambre des métiers ou une école professionnelle qui a délivré ou est censée délivrer le diplôme. L'institut peut faire confirmer l'authenticité de ce diplôme. Il peut demander les programmes de formation, les grilles horaires et les grilles de compétences de la formation scolaire et en entreprise, et faire vérifier ou communiquer les différents diplômes des candidats* ».

projet prévoit l'ajout) , les catégories de tiers qui sont amenés à se voir accorder un accès aux données (et à quelles -catégories de- données) ainsi que les traitements de données qu'ils seront amenés à réaliser.

15. L'Autorité constate qu'il existe un chevauchement entre les deux dispositions, ce que la déléguée du demandeur a confirmé en apportant la nuance suivante : « *Ja, es gibt Überschneidungen zwischen beiden Artikeln. In der Antwort auf die Frage zu Artikel 34.4 §3 haben wir uns auf die Ist-Situation konzentriert und in der Antwort auf die Frage zu Artikel 5 des Dekretvorentwurfs haben wir uns auf die Abänderung und die zu schaffende zukünftige Situation konzentriert* ». ⁶ Dans ce contexte, l'Autorité s'interroge sur l'utilité de maintenir ces deux dispositions dans le cadre de la mise à jour du décret du 16 décembre 1991 que l'avant-projet entend mettre en œuvre et **estime qu'il serait opportun de fusionner ces dernières, afin d'accroître la lisibilité du décret du 16 décembre 1991 tel qu'il sera mis à jour.** Si le demandeur décidait de conserver deux dispositions distinctes, il lui reviendrait, à tout le moins, d'expliquer dans les travaux préparatoires la différence entre le champ d'application des deux dispositions, permettant de la sorte d'aisément comprendre quand chacune de ces dispositions doit être appliquée.

iv. Durée de conservation des données à caractère personnel

16. L'actuel article 34.7 du décret du 16 décembre 1991, lequel s'appliquera aux traitements de données à caractère personnel que l'avant-projet entend mettre en œuvre, dispose que :

« Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour réaliser les objectifs pour lesquels elles sont traitées sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, elles sont détruites au plus tard au terme de ce délai. Sur avis préalable de l'Autorité de protection des données, le Gouvernement précise la durée du traitement des données ».

17. L'Autorité constate que cette disposition ne détermine pas de durée de conservation (elle se contente en effet de paraphraser l'article 5.1.e) du RGPD), ce qui est contraire aux exigences du principe de légalité dont les contours sont rappelés ci-dessus au paragraphe 7. **L'Autorité invite donc le demandeur à modifier cette disposition afin d'y déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel.**

⁶ Traduction automatisée : « *Oui, il y a des recoupements entre ces deux articles. Dans la réponse à la question concernant l'article 34.4, paragraphe 3, nous nous sommes concentrés sur la situation actuelle, tandis que dans la réponse à la question concernant l'article 5 de l'avant-projet de décret, nous nous sommes concentrés sur la modification et la situation future qui sera mise en place* ».

18. Pour le surplus, l'Autorité recommande au demandeur de **supprimer la référence à la nécessité, pour le Gouvernement, de la consulter lorsqu'il précise les durées de conservation**, une telle obligation découlant déjà de l'article 36.4 du RGPD et de l'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet:

- inclure, dans l'article 14.1 que l'avant-projet entend ajouter au décret du 16 décembre 1991, des précisions permettant d'objectiver la prise de décision de l'Institut (§. 6);
- illustrer, dans les travaux préparatoires de l'avant-projet, les situations dans lesquelles l'Institut peut être amené à partager avec des tiers des données à caractère personnel relatives à la personne qui introduit une demande d'équivalence visée à l'article 14.1 du décret du 16 décembre 1991 (dont l'avant-projet prévoit l'ajout), les catégories de tiers qui sont amenés à se voir accorder un accès aux données (et à quelles - catégories de - données) ainsi que les traitements de données qu'ils seront amenés à réaliser (§. 14) ;
- fusionner les dispositions relatives au partage avec des tiers des données relatives à la personne qui introduit une demande d'équivalence en application de l'article 14.1 que l'avant-projet entend ajouter au décret du 16 décembre 1991 (§. 15) ;
- déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel dont l'avant-projet entend mettre en œuvre le traitement (§. 17) ; et
- prévoir la suppression, dans l'article 34.7 du décret du 16 décembre 1991, de la référence à la nécessité, pour le Gouvernement, de consulter l'Autorité lorsqu'il précise les durées de conservation (§. 18).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice